

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 7537/16

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N°128-C

DU VENDREDI 13 MAI 2016

PROCEDURE N°177/15

SOCIETE TRANSPORT VELO Alexis

Contre

FIAVAMA

SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala, – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du VENDREDI TREIZE MAI DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société Transport VELO ALEXIS ayant pour conseil Me Jocelyn ANDRIAMPARANY, Avocat à la Cour, exerçant au 24 Rue Andriandahifotsy Antananarivo, DEMANDEUR

D'une part ;

ET

FIAVAMA ayant son siège au 134 Rue Rainandriamampandry Antananarivo, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 13 mai 2015, portant signification de la requête en date du 08 octobre 2013 et servi à la demande de la société Transport Velo Alexis, ayant pour conseil Me Jocelyn RANDRIAMPARANY, Avocat, assignation a été donnée à la société FIAVAMA, ayant pour conseil Me Volahasina ANDRIAMANALINA, Avocat, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Ordonner à la société FIAVAMA de payer à la société Transport Velo Alexis la somme de 11 760 000 Ar en principal ;
- Condamner la société FIAVAMA à payer à la société Transport Velo Alexis la somme de 7 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Jocelyn RANDRIAMPARANY, Avocat aux offres de droit.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Elle a effectué le transport de marchandises pour le compte de la requise, suivant factures n° 13/2008 du 05 décembre 2008 et n° 01/2009 du 05 janvier 2009 ;

Les marchandises ont été effectivement transportées et livrées à destination entre les mains de la requise ;

Le coût du transport s'élève pour ces deux factures à 11 700 000 Ar, mais jusqu'à présent, aucun paiement n'a été effectué par la requise, ce malgré les démarches amiables entreprises par la requérante ;

Une telle situation a causé d'énormes préjudices à la requérante qui, étant transporteur, est privée de la possibilité de procéder à l'entretien de ses véhicules ;

En défense, la société FIAVAMA fait soulever la prescription de l'action de la requérante en faisant valoir les moyens suivants :

Aux termes de l'article 379 de la loi sur la théorie générale des obligations, les actions tant réelles que personnelles se prescrivent par cinq années en matière commerciale ;

Dans le présent cas, selon les factures versées au dossier, la créance réclamée par la requérante date du 05 décembre 2008 et du 05 janvier 2009, alors que l'action n'a été introduite que par assignation servie le 13 mai 2015, soit après plus de 6 ans ;

En réplique, la société Transport Velo Alexis fait valoir les arguments qui ci-après :

Suivant lettre dite « facture de transport impayée » du 11 mai 2011 adressée à la requise, la requérante a demandé le paiement de sa créance ;

Cette lettre de relance, reçue par la requise le 23 mai suivant accusé de réception, opère une suspension de la prescription ;

De son côté, la société FIAVAMA fait rétorquer les moyens suivants :

La lettre de relance ne constitue pas un acte interruptif d'instance ;

En outre, la société FIAVAMA a déjà payé la facture n° 13/2008 suivant chèque BOA n° 09706792 du 28 décembre 2008 d'un montant de 2 510 000 Ar ;

Concernant la facture n° 01/2009 du 04 janvier 2009, aucune pièce du dossier ne prouve la réalité de la prestation car la requérante n'a pas pu produire le bon de livraison et le procès-verbal de réception y afférent, lequel procès-verbal est indispensable étant donné qu'il s'agit d'un contrat entrant dans le cadre de l'exécution d'un marché public ;

Pourtant, la requérante a versé au dossier le bon de livraison relatif à la facture n° 13/2008 du 05 décembre 2008 ;

En revanche, le bon de livraison et le bon de réception versés au dossier à l'audience du 12 février 2016 ne sont pas au nom de la requérante mais au nom de Transport Velo Edwige, une tierce personne étrangère à la présente procédure.

DISCUSSION

- Sur l'exception de prescription de l'action :

Aux termes de l'article 379 de la loi sur la théorie générale des obligations, les actions tant réelles que personnelles se prescrivent par cinq années en matière commerciale ;

Selon l'article 381 de la même loi, l'aveu même tacite du débiteur interrompt la prescription ;

Dans le présent cas, la requise invoque la prescription de l'action de la requérante en arguant que selon les factures versées au dossier, la créance réclamée date du 05 décembre 2008 et du 05 janvier 2009, alors que l'action n'a été introduite que par assignation servie le 13 mai 2015, soit après plus de 6 ans ;

Or, dans ses conclusions en date du 11 décembre 2015, la requise fait alléguer que concernant la facture n° 01/2009 du 04 janvier 2009, aucune pièce du dossier ne prouve la réalité de la prestation car la requérante n'a pas pu produire le bon de livraison et le procès-verbal de réception y afférent, lequel procès-verbal est indispensable étant donné qu'il s'agit d'un contrat entrant dans le cadre de l'exécution d'un marché public ;

De même, dans ses conclusions du 11 mars 2016, la requise fait valoir que le bon de livraison et le bon de réception versés au dossier à l'audience du 12 février 2016 ne sont pas au nom de la requérante mais au nom de Transport Velo Edwige, une tierce personne étrangère à la présente procédure ;

Il y a lieu de constater que ces allégations constituent un aveu tacite de non paiement qui interrompt la prescription de l'action ;

En raison de cette interruption de la prescription, il convient de dire que l'exception de prescription n'est pas fondée et il sied de la rejeter ;

En revanche, l'assignation faite dans les formes voulues par la loi est recevable.

- Sur la réclamation de la somme de 11 760 000 Ar en principal :

Aux termes de l'article 51 de la LTGO : « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. » ;

Dans le cas présent, la société FIAVAMA reconnaît l'effectivité de la facture n° 13/2008 d'un montant de 2 520 000 Ar, mais prétend l'avoir déjà payée suivant le chèque BOA n° 09706792 du 28 décembre 2008 ;

Cependant, elle n'a pas produit au dossier le chèque BOA n° 09706792 du 28 décembre 2008 ;

Dès lors, le paiement invoqué n'est pas prouvé, donc il n'est pas fondé ;

En ce qui concerne la facture n° 01/2009 du 04 janvier 2009 d'un montant de 9 180 000 Ar, pour en contester le paiement, la FIAVAMA fait arguer que le bon de livraison et le bon de réception versés au dossier à l'audience du 12 février 2016 ne sont pas au nom de la société Transport Velo Alexis mais au nom de Transport Velo Edwige, une tierce personne étrangère à la présente procédure ;

Cependant, la FIAVAMA a reconnu que le bon de livraison et le bon de réception relatifs à la facture n° 13/2008 du 05 décembre 2008 correspond à un transport et à une livraison réellement effectués par la société Transport Velo Alexis ;

Selon le bon de réception n° 03 du 24 novembre 2008, relatif à la facture n° 13/2008 du 05 décembre 2008 et reconnu par la requise, les marchandises livrées ont été transportées par le véhicule camion n° 6425 TAC remorque n° 8185 TR ;

Or, il convient de noter que c'est ce même véhicule camion n° 6425 TAC remorque n° 8185 TR qui a effectué le transport des marchandises livrées à la FIAVAMA selon les bons de livraison n° 20913 et n° 20915 du 06 décembre 2008 ainsi que les bons de réception en date du 11 décembre 2008 et du 12 décembre 2008 au nom du transporteur Velo Edwige versés au dossier à l'audience du 12 février 2016 ;

De ce fait, il est alors suffisamment établi que Transport Velo Alexis et Transport Velo Edwige ayant effectué le transport et la livraison des marchandises de la FIAVAMA par le moyen du même véhicule camion n° 6425 TAC remorque n° 8185 TR concernent la même entité propriétaire dudit véhicule de transport ;

De tout ce qui précède, il ressort que la créance de la société Transport Velo Alexis sur la FIAVAMA, constatée dans les factures n° 13/2008 du 5 décembre 2008 et n° 01/2009 du 5 janvier 2009 d'un montant total de 11 700 000 Ar, est fondée et exigible qu'il y a lieu d'en ordonner le paiement.

- Sur la demande de dommages-intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

Dans le présent cas, ainsi qu'il est développé ci-dessus, la FIAVAMA n'a pas payé la créance de la requérante jusqu'à présent et malgré les réclamations qui lui ont été faites, sans qu'aucune justification n'est apportée concernant ce défaut de paiement ;

Dès lors, la demande de dommages-intérêts est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, se trouve exagérée quant à son quantum ;

Il convient alors de fixer à 1 200 000 Ar la juste réparation du préjudice subi par la requérante et de condamner la requise au paiement de cette somme.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et premier ressort ;

Déclare l'exception de prescription non fondée ;

La rejette par conséquent ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Ordonne à la société FIAVAMA de payer à la société Transport Velo Alexis la somme de 11 700 000 Ar en principal ;

Condamne la société FIAVAMA à payer à la société Transport Velo Alexis la somme de 1 200 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Jocelyn RANDRIAMPARANY, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-